

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***21302837***Déposé
11-01-2021

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/01/2021 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0421449162

Nom(en entier) : **RVC Conseils et Réalisations Informatiques**(en abrégé) : **RVC**

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Rue Basse chaussée(CG) 185
: 5022 Namur**Objet de l'acte :** DEMISSIONS, NOMINATIONS, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS)

Extrait de l'acte de la société anonyme dénommée « **RVC Conseils et Réalisations Informatiques** » **en abrégé « RVC »** reçu par le notaire Frédéric MAGNUS exerçant sa fonction via la société à responsabilité limitée dénommée "Frédéric MAGNUS, notaire", ayant son siège à 5100 Jambes, Rue Mazy 64, en date du 08/01/2021, en cours d'enregistrement.

a) Ordre du jour

1. Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

2. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec ce qui précède et avec le Code des sociétés et des associations.

TITRE I DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE**ARTICLE 1: DENOMINATION**

La société revêt la forme d'une société anonyme dénommée "RVC Conseils et Réalisations Informatiques", en abrégé «RVC».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, doivent contenir cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement de la mention "société anonyme" ou des initiales "SA". Tous ces documents doivent également contenir l'indication précise du siège de la société, et les termes "Registre des Personnes Morales" ou l'abréviation "RPM" suivis ou précédés du numéro d'entreprise, de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège ainsi que toute information requise par la loi.

ARTICLE 2: SIEGE

Le siège de la société est établi en Région Wallonne.

Il peut être transféré en tout autre endroit en Belgique, par simple décision de l'organe d'administration, conformément à l'article 2:4 du Code des sociétés et des associations. Tout changement de siège est publié aux Annexes du Moniteur Belge, par les soins de l'organe d'administration.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, succursales et agences, tant en Belgique qu'à l'étranger, par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 3: OBJET

La société a pour objet toutes opérations commerciales généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à l'étude, l'organisation, l'analyse, la programmation, la gestion et le conseil en matière informatique, financière, commerciale, sociale ainsi que tous les actes se rapportant directement ou indirectement à la profession d'ingénieur-conseil en informatique, de service-bureau.

La société peut réaliser toutes opérations se rapportant à l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la location, la représentation de matériel de bureau, d'articles de papeterie, de matériel informatique, d'ordinateurs, de location d'utilisation d'ordinateurs.

La société peut encore réaliser les actes relatifs à la profession d'agent ou d'intermédiaire en matière d'assurance. Elle peut faire toutes opérations civiles, commerciales, mobilières et immobilières,

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

industrielles, ou financières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en favoriser ou à en faciliter la réalisation. Elle peut s'intéresser par voie d'action, de fusion, de souscription de participation, d'intervention financière, de sous-traitance ou autrement dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer en Belgique ou à l'étranger dont l'objet serait analogue ou connexe au sien.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte, pour le compte de tiers, ou en participation, toutes activités relatives à la création, la promotion, l'optimisation, la vente de solutions dans les domaines de télécommunications et de l'informatique. Ceci consistera en prestations de services, de mise en ligne de services, de fonction de tiers de confiance et administration, traitement et gestion de documents pour autrui, de sous-traitance, de consultance, de formation, d'assistance, d'importation, exportation, de vente en gros et au détail, de fabrication de matériels et de logiciels, d'intégration de logiciels, de recherche et de développement en ingénierie informatique et de télécommunication.

Pour faciliter la réalisation de son objet social, la société peut faire toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet social, et notamment, s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de scission, souscription ou de toute autre manière à toutes entreprises dont l'objet social serait similaire, connexe, complémentaire ou simplement utile à la réalisation en tout ou en partie de son objet social ou encore de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits. La société peut également exercer ses fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

ARTICLE 4: DUREE

La durée de la société est illimitée.

Elle pourra être dissoute à tout moment par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité et selon les formalités requises par la loi.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 5: CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à deux cent nonante-six mille deux cent septante-et-un euros et septante-quatre cents (296.271,74 EUR).

Il est représenté par quatre cent trente-et-un mille neuf cent vingt (431.920) actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/quatre cent trente-et-un mille neuf cent vingtième (1/431.920ème) du capital social de la société.

Le capital social est en toutes circonstances représenté par au moins une action avec droit de vote, conformément à l'article 7:46 du Code des sociétés et des associations,

ARTICLE 6: AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN NUMERAIRE

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les nouvelles actions à souscrire en espèces sont présentées en priorité aux propriétaires des actions de capital, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Chaque action correspondant à un apport en numéraire doit être libérée d'un quart.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai de minimum quinze (15) jours à dater du jour de l'ouverture de la souscription. Ce délai est déterminé par l'assemblée générale.

L'émission avec droit de souscription préférentielle et le délai dans lequel celui-ci peut être exercé, sont annoncés conformément à l'article 7:189 du Code des sociétés et des associations.

Le droit de souscription préférentielle est négociable durant le délai de souscription.

A l'expiration de ce délai, et pour autant qu'il n'ait pas été fait publiquement appel à l'épargne, l'organe de gestion peut décider si les tiers peuvent participer à l'augmentation ou si les droits de souscription préférentielle n'ayant pas ou n'ayant été que partiellement exercés, reviennent aux actionnaires anciens qui ont déjà exercé leurs droits. L'organe de gestion détermine les modalités de cette souscription.

L'assemblée générale peut limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle, dans l'intérêt social, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour une modification aux statuts.

En ce cas, il est expressément fait mention de cette proposition dans les convocations, et l'organe de gestion ainsi que le commissaire ou à défaut, un réviseur d'entreprises, ou un expert-comptable externe, désigné par l'organe de gestion, doit établir les rapports prévus par l'article 7:191 du Code des sociétés et des associations. - Ces rapports doivent être mentionnés dans l'ordre du jour et annoncés aux actionnaires.

En cas de limitation ou de suppression du droit de souscription préférentielle, l'assemblée générale peut prévoir qu'une priorité sera donnée aux anciens actionnaires de la société lors de l'attribution des nouvelles actions. Dans ce cas, la période de souscription doit avoir une durée de dix jours.

Quand le droit de préférence est limité ou supprimé en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées qui ne sont pas membres du personnel de la société ou de l'une de ses filiales, les conditions prévues à l'article 7:193 du Code des sociétés doivent être respectées.

ARTICLE 7: AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN NATURE

Au cas où l'augmentation de capital comporterait des apports en nature visés par l'article 7:196 du Code des sociétés, un rapport est préalablement établi, conformément à l'article 7:197 du Code des sociétés et des associations, par l'organe de gestion, ainsi que par le commissaire, ou, s'il n'y en a pas, par un réviseur d'entreprises désigné par l'organe de gestion.

Le rapport du commissaire ou du réviseur d'entreprises est joint au rapport spécial du conseil d'administration visé à l'article 1:179, §1, alinéa 1er du Code des sociétés dans lequel l'organe de gestion expose l'in-térêt que l'apport en nature, une description de l'apport, les modes d'évaluation adoptés et en donne une évaluation motivée. Il indique quelle est la rémunération en contrepartie de l'apport. L'organe de gestion indique le cas échéant dans son rapport les raisons pour les-quelles il s'écarte éventuellement des conclusions du rapport du commissaire ou du réviseur d'entreprises. Dans les cas et sous les conditions prévus par l'article 7:197, §2 du Code des sociétés et des associations, l'apport en nature peut se faire sous la responsabilité du conseil d'administration sans l'établissement préalable d'un rapport par l'organe de gestion et sans rapport du commissaire et/ou du réviseur d'entreprises. S'il est fait application de cette possibilité, l'organe de gestion déposera au greffe du tribunal de commerce compétent dans un délai d'un mois suivant la date effective de l'apport en nature, la déclaration prévue par la loi et ce conformément à l'article 2:8 et 2:14, 4° du Code des sociétés et des associations.

Chaque action correspondant en tout ou en partie à un apport en nature doit être libérée d'un quart. Les actions correspondant en tout ou en partie à des apports en nature doivent être entièrement libérées dans un délai de cinq ans à dater de la décision d'augmenter le capital.

ARTICLE 8: AUGMENTATION DE CAPITAL PAR VOIE DU CAPITAL AUTORISÉ

L'organe de gestion est autorisé à augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital social de la société à concurrence d'un montant de un (1) million d'euros aux dates et conditions qu'il fixera, conformément à l'article 7:198 du Code des sociétés et des associations. Dans les mêmes conditions, l'organe d'administration est autorisé à émettre des obligations convertibles ou des droits de souscription.

Cette autorisation est valable pour une durée de cinq (5) ans à compter de la publication de la modification des statuts telle que décidée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société qui s'est tenue le 8 janvier 2021. Elle peut être renouvelée, une ou plusieurs fois pour une durée n'excédant pas cinq (5) ans, par l'assemblée générale délibérant selon les conditions et modalités prévues à l'article 7:199 du Code des sociétés et des associations.

Une telle augmentation de capital peut notamment être effectuée par apport en numéraire, par apport en nature dans les limites légales, par incorporation de réserves, disponibles ou indisponibles, ou de primes d'émission, ou d'autres instruments financiers, attachés ou non à des obligations ou à d'autres titres, avec ou sans création de nouvelles actions, privilégiées ou non, avec ou sans droit de vote, avec ou sans droits de souscription. Ces augmentations de capital peuvent se réaliser avec ou sans prime d'émission, selon la décision de l'organe d'administration.

Les actions souscrites en espèces doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions, conformément à l'article 7:188 du Code des sociétés et des associations.

L'organe d'administration, ayant la faculté de substituer, a le pouvoir, lorsqu'il fait usage des autorisations du présent article, d'adapter le texte des statuts de la société afin de modifier le montant du capital social, le nombre d'actions ainsi que, le cas échéant, par une disposition transitoire à insérer dans le présent article, pour indiquer dans quelle mesure il a fait usage de son pouvoir d'augmenter le capital social, ou dans quelle mesure ces émissions des titres réalisées dans ce cadre peuvent être de nature à augmenter le capital et à augmenter le nombre de titres émis. L'organe d'administration peut, à mesure de la conversion ou du remboursement de ces obligations ou de l'exercice des droits de souscription ou des droits sur d'autres valeurs, adapter dans les statuts le montant du capital social souscrit, le nombre de titres existants et compléter l'historique du capital social de la société.

Les primes d'émission, s'il en existe, seront affectées au compte indisponible des "Primes d'émission" qui, comme le capital social de la société, constituera la garantie des tiers et dont il ne pourra être disposé, que conformément aux dispositions légales en vigueur pour la réduction du capital social de la société, sauf s'il s'agit de l'incorporation de ces primes au compte capital.

ARTICLE 9: REDUCTION DE CAPITAL

Toute réduction du capital requiert une modification des statuts qui ne peut être décidée que dans le respect de l'égalité de traitement des actionnaires qui se trouvent dans des conditions identiques. La convocation à l'assemblée générale indique la manière dont la réduction proposée sera opérée ainsi que le but de cette réduction.

La réduction du capital social peut s'opérer par un remboursement aux actionnaires ou par dispense totale ou partielle du versement du solde des apports conformément à l'article 7:209 du Code des sociétés et des associations, ou en vue d'apurer une perte subie ou de constituer une réserve pour

couvrir une perte prévisible ou en vue de constituer une réserve indisponible, conformément à l'article 7:210 du Code des sociétés et des associations.

ARTICLE 10: APPELS DE FONDS

Les actions émises doivent être intégralement et inconditionnellement souscrites, et doivent être libérées dès leur émission, sauf décision contraire de l'organe compétent.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration détermine librement, aux époques qu'il juge utile, les libérations ultérieures à effectuer.

Les versements à effectuer sur les actions qui ne sont pas encore entièrement libérées doivent être faits aux lieux et aux dates décidés souverainement par l'organe d'administration.

L'exercice des droits sociaux afférents à ces actions est suspendu aussi long-temps que les versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

L'actionnaire qui, après une mise en demeure notifiée par courrier recommandé, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'organe d'administration peut, après une seconde mise en demeure notifiée par lettre recommandée restée sans suite pendant un (1) mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et vendre les actions sur lesquelles les versements n'ont pas été effectués, soit directement aux autres actionnaires, soit par l'intermédiaire d'une société de bourse, sans préjudice du droit de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tout dommage et intérêt. Le prix de la cession est établi sur la base de l'actif net de la société, tel qu'il résulte du dernier bilan approuvé par les actionnaires, et est payable aux conditions déterminées par l'organe d'administration. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent.

TITRE III TITRES

ARTICLE 11 - NATURE ET CATEGORIE DES TITRES

11.1 - Généralités

Une société anonyme peut émettre tous les titres qui ne sont pas interdits par la loi, tels que actions, obligations convertibles, warrants, parts bénéficiaires et obligations.

Ces titres sont nominatifs ou dématérialisés.

11.2 - Catégories

Conformément aux articles 7:60 et 7:155 du Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale peut approuver l'émission de nouvelles catégories d'actions ou parts bénéficiaires, supprimer une ou plusieurs catégories, assimiler les droits attachés à une catégorie de titres et ceux attachés à une autre catégorie, ou modifier directement ou indirectement les droits respectifs attachés à une catégorie de titres.

Conformément à l'article 7:155 du Code des sociétés et des associations, toute modification des droits attachés à une ou plusieurs catégories de titres nécessite une modification des statuts, pour laquelle la décision doit être prise dans chaque catégorie dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 - Actions représentatives du capital social

Toutes les actions représentatives du capital social sont et resteront nominatives et sont le cas échéant pourvues d'un numéro d'ordre.

12.2- Action avec droit de vote, multiple ou non, ou action sans droit de vote

Conformément aux articles 7:51 et 7:52 du Code des sociétés et des associations, il peut être décidé à tout moment que le capital social se divise en une ou plusieurs actions, avec ou sans droit de vote:

- sauf disposition statutaire contraire, les actions avec droit de vote, qui peuvent être émises en nombre illimité, donnent chacune droit à un vote, sans préjudice de l'assemblée générale d'accorder un vote multiple à tout ou partie de ces actions avec droit de vote;
- sauf disposition statutaire contraire, et dans les limites de l'article 7:57 du Code des sociétés et des associations, les actions sans droit de vote peuvent être émises en nombre illimité, avec ou sans dividende privilégié.

12.3 - Valeur nominale

Il peut être décidé à tout moment que le capital social se divise en une ou plusieurs actions, avec ou sans mention de valeur nominale.

12.4 - Droit au dividende

Sauf disposition statutaire contraire, chaque action donne droit à une part du bénéfice et du solde de liquidation proportionnelle à la part qu'elle représente dans le capital social de la société, conformément à l'article 7:48 du Code des sociétés et des associations.

12.5 - Indivisibilité des titres et division de propriété

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul titulaire par action pour l'exercice des droits qui y sont attachés. Si une action appartient à plusieurs propriétaires, ou si elle est donnée en gage, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire du titre, conformément à l'article 7:24 du Code

des sociétés et des associations. Si les ayants droit ne peuvent se mettre d'accord, le juge compétent pourra, à la requête de la partie la plus diligente, désigner un administrateur provisoire qui exercera les droits concernés dans l'intérêt de l'ensemble des ayants droit. Si l'action appartient à des nus-proprétaires et usu-fruï-tiers tous les droits y afférents, y compris le droit de vote, seront exercés par les usufruitiers, conformément à l'article 7:26 du Code des sociétés. La société peut émettre des actions dématérialisées soit par suite notamment d'augmentation de capital, soit par conversion d'actions existantes en actions dématérialisées.

12.6 - Transmission

Les droits et obligations attachés à une action suivent le titre en quelques mains qu'il passe. La possession d'un titre emporte adhésion aux statuts de la société, aux décisions de l'assemblée générale et de l'organe de gestion.

12.7 - Ayants-droits

Les héritiers, ayant-cause ou créancier d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens ou valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, comme les actionnaires, pour l'exercice de leurs droits, se rapporter aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 13 - DROITS DE SOUSCRIPTION, PARTS BENEFICIAIRES, OBLIGATIONS ET CERTIFICATS

13.1 - Obligations convertibles, warrants et droits de souscription

L'assemblée générale, délibérant comme en matière de modifications aux statuts, peut décider d'émettre des obligations convertibles en actions conformément à l'article 7:66 du Code de sociétés et des associations, des warrants ou tout autre droit de souscription, attaché ou non à un titre conformément à l'article 7:67 du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale peut donner mandat à l'organe d'administration d'en déterminer le type et le taux d'intérêt, le mode et l'époque des remboursements, ainsi que toutes les autres conditions des emprunts obligataires.

13.2 - Parts bénéficiaires

Les parts bénéficiaires ne représentent pas le capital. Les statuts déterminent les droits qui y sont attachés, conformément à l'article 7:58 du Code des sociétés.

Les statuts déterminent si, et dans quelle mesure, un droit de vote est accordé aux titulaires de parts bénéficiaires, conformément à l'article 7:59 du Code des sociétés et des associations.

13.3 - Obligations

La société peut, à tout moment émettre des obligations par décision de l'organe d'administration, dans le respect de l'article 7:60 du Code des sociétés et des associations.

13.4 - Certificats

La société peut, dans l'intérêt de la société, collaborer avec un tiers à l'émission par ce tiers de certificats qui se rapportent aux titres de la société conformément aux dispositions de l'article 7:61 du Code des sociétés et des associations.

ARTICLE 14: TRANSFERT OU CESSIION D' ACTIONS, OBLIGATIONS CONVERTIBLES, DROITS DE SOUSCRIPTION ET AUTRES TITRES

14.1 : Généralités

La cession d'actions ou autres titres n'est soumise à aucune restriction, sous réserve, le cas échéant, des modalités énoncées dans les présents statuts ou de toute convention y relative, conformément aux articles 7:73 et suivants du Code des sociétés et des associations.

Cette réglementation est d'application à tous les titres de la société, en ce compris les obligations convertibles et droits de souscription.

14.2: Vente, cession et/ou transfert d'Actions entre Actionnaires

1) Chaque actionnaire est libre de vendre, céder et/ou transférer ses actions à tout autre actionnaire à tout moment selon des termes et conditions déterminés ou à déterminer entre eux.

2) En cas de décès d'un actionnaire personne physique de la Société, ses actions doivent être cédées par priorité aux autres actionnaires au prorata de leur participation actionnariale dans la Société, ou, en cas de refus de rachat total ou partiel par certains d'entre eux, et ainsi de suite jusqu'à ce que de telles actions soient rachetées. Le solde des actions est transféré aux ayant-droits.

3) Les actionnaires peuvent céder leurs actions à toute personne qui, au sens de l'article 1:14 du Code des sociétés et des associations, contrôle directement ou indirectement l'actionnaire cédant ou est directement ou indirectement contrôlée par l'actionnaire cédant.

14.3: Vente, cession et/ou transfert d'Actions à un Tiers

Un actionnaire peut vendre, céder et/ou transférer (l'«Actionnaire Cédant») tout ou partie de ses actions à un tiers, c'est-à-dire toute personne autre qu'un actionnaire de la société (le « Tiers »), aux conditions suivantes:

1. L'Actionnaire Cédant doit proposer par priorité à la vente tout ou partie de ses actions (aux mêmes prix, termes et conditions que celles du Tiers) aux autres actionnaires au prorata de leur participation

dans la Société, lesquels disposent d'un délai de trois (3) mois pour décider ou non d'acquérir la totalité des actions proposées à la vente.

2. Si au terme de ce délai de trois (3) mois:

(i) Toute ou partie des actionnaires décident d'acquérir les actions proposées: la vente se réalise selon les mêmes termes et conditions que ceux proposés par le Tiers, sauf accord contraire entre les Actionnaire Cédant et le ou les actionnaires concernés;

(ii) Les actionnaires décident de ne pas acquérir les actions proposées et acceptent que toutes les actions de l'Actionnaire Cédant proposées à la vente soient cédées au Tiers: l'Actionnaire Cédant vend ses actions au Tiers selon les termes et conditions énoncées dans son offre d'achat;

(iii) Les actionnaires décident de ne pas acquérir la totalité des actions proposées à la vente et refusent que ces actions de l'Actionnaire Cédant soient cédées au Tiers: l'organe d'administration de la Société dispose d'un délai de deux (2) mois pour trouver un acquéreur (l'«Acquéreur») autre que ce Tiers pour acquérir la totalité des actions de l'Actionnaire Cédant proposées à la vente selon les mêmes termes et conditions que ceux de ce Tiers. Si, après ce délai de deux (2) mois:

a) l'organe d'administration a trouvé un Acquéreur, approuvé par les actionnaires, pour acquérir les actions susvisées de l'Actionnaire Cédant aux mêmes termes et conditions que ceux du Tiers, ces actions de l'Actionnaire Cédant sont vendues à cet Acquéreur;

b) l'organe d'administration n'a pas trouvé un Acquéreur pour acquérir les actions de l'Actionnaire Cédant aux mêmes termes et conditions que ceux du Tiers, les actionnaires acceptent que le Tiers puisse acquérir les Actions selon les mêmes termes et conditions que celles initialement proposées, si les actionnaires confirment, dans un délai d'un (1) mois à compter du terme de ce délai de deux (2) mois, ne pas vouloir acquérir toutes les actions de l'Actionnaire Cédant proposées à la vente.

3. Il est entendu que:

(i) la vente, la cession et/ou le transfert d'une partie des actions (nue-propiété, usufruit ou tout autre droit tel que le droit de vote et le droit aux dividendes) n'est pas autorisé;

(ii) une vente, une cession et/ou un transfert d'actions effectuée par un actionnaire en violation du présent article ne pourra être inscrit dans le registre des actions de la Société et sera inopposable aux actionnaires et à la Société.

14.4: Clause anti nantissement des actions

Dans la mesure où la mise en gage, le nantissement ou tout autre procédé d'effet équivalent, sous quelques conditions que ce soit, des actions de quelque actionnaire que ce soit, peut avoir pour effet de transférer leur propriété à un Tiers, aucun des actionnaires ne peut mettre en gage, nantir toute ou partie de ses actions, ou de recourir à toute procédure similaire.

ARTICLE 15: ACQUISITION PAR LA SOCIÉTÉ DE SES PROPRES TITRES

Conformément à l'article 7:215 du Code des sociétés et des associations, la société peut procéder à l'acquisition de ses propres actions, parts bénéficiaires ou certificats.

ARTICLE 16: REGISTRE DES ACTIONS ET AUTRES TITRES

Article 16.1: Principes généraux

Conformément aux articles 7:28 et 7:30 du Code des sociétés et des associations, la société tient au siège social de la société un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs que la société a émis, que ces titres donnent ou non accès à des actions.

Conformément à l'article 7:74 du Code des sociétés et des associations, tout transfert de titre n'aura d'effet qu'après l'inscription dans le registre correspondant de la déclaration de transfert, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ou leurs représentants, ou l'accomplissement des formalités requises par la loi pour le transfert des créances.

Pour ce qui concerne la propriété d'un titre, seule son inscription dans le registre des actions nominatives fait foi.

Les titulaires de titres peuvent prendre connaissance de l'intégralité du registre concernant leur catégorie de titres.

L'organe de gestion peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

Article 16.2: Registre des titres donnant accès à des actions

Tout registre des titres donnant accès à des actions comporte au moins les mentions suivantes:

- le nombre total des actions émises par la société et, le cas échéant, le nombre total par classe;
- pour les personnes physiques, le nom et le domicile et pour les personnes morales, la dénomination, le siège et le numéro d'immatriculation de chaque actionnaire, tel que visé à l'article 2:24, § 1er, 3°, et § 2, 3° du Code des sociétés et des associations;
- le nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et leur classe;
- les versements faits sur chaque action;
- les restrictions relatives à la cessibilité résultant des statuts et, lorsqu'une des parties le demande, les restrictions relatives à la cessibilité des actions résultant de conventions ou des conditions d'émission;
- les transferts d'actions avec leur date. Si le registre est tenu sous forme électronique, la déclaration de cession peut adopter une forme électronique et être signée par un ensemble de données

électroniques pouvant être imputé à une personne déterminée et établissant le maintien de l'intégrité du contenu de l'acte;

- les droits de vote et les droits aux bénéfices attachés à chaque action, ainsi que leur part dans le solde de liquidation si celle-ci diverge des droits aux bénéfices.

Article 16.3: Registre des obligations

Le registre des obligations comprend à tout le moins les mentions suivantes:

- la désignation précise de chaque obligataire et l'indication du montant des obligations lui appartenant;
- les transferts d'obligations avec leur date et la conversion d'obligations nominatives en obligations dématérialisées ou inversement, si les statuts autorisent la conversion ;
- les restrictions relatives à la cessibilité résultant des statuts ou, lorsqu'une des parties le demande, de conventions ou des conditions d'émission;
- un renvoi au registre des titres nominatifs donnant accès à des actions si celui-ci comporte des obligations.

Article 16.4: Registre des parts bénéficiaires

Le registre des parts bénéficiaires comprend à tout le moins les mentions suivantes:

- le nombre total des parts bénéficiaires émises par la société et, le cas échéant, le nombre total par classe;
- pour les personnes physiques, le nom et le domicile et pour les personnes morales, la dénomination et le siège de chaque actionnaire;
- le nombre de parts bénéficiaires détenues par chaque titulaire de part bénéficiaire et leur classe;
- le cas échéant, les versements faits sur chaque part bénéficiaire;
- les droits de vote ainsi que les droits aux bénéfices attachés à chaque part bénéficiaire, ainsi que leur part dans le solde de liquidation;
- la date de leur émission;
- les conditions de leur cession;
- les transferts avec leur date et la conversion des parts bénéficiaires nominatives en parts bénéficiaires dématérialisées, si les statuts autorisent la conversion. Si le registre est tenu sous forme électronique, la déclaration de cession peut adopter une forme électronique et être signée par un ensemble de données électroniques pouvant être imputé à une personne déterminée et établissant le maintien de l'intégrité du contenu de l'acte;
- les restrictions relatives à la cessibilité résultant des statuts et, lorsqu'une des parties le demande, les restrictions relatives à la cessibilité des parts bénéficiaires résultant de conventions ou des conditions d'émission.

Article 16.5: Certificats

Les certificats constatant les inscriptions dans un registre sont délivrés aux titulaires des titres.

TITRE IV ADMINISTRATION

ARTICLE 17: MODE D'ADMINISTRATION

La société est administrée, sur décision de l'assemblée générale, par un organe d'administration qui est composé de plusieurs membres formant un organe d'administration collégial dénommé "conseil d'administration" (Articles 18 et 19 des statuts), à moins que l'assemblée générale décide de confier l'organe d'administration à un administrateur unique (Article 20 des statuts)

Tout administrateur peut, sur décision de l'assemblée générale, être nommé dans les statuts.

ARTICLE 18: POUVOIR DE GESTION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

18.1: Principe

L'organe d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

18.2: Règlement d'Ordre Intérieur

L'organe d'administration peut déterminer dans un règlement d'ordre intérieur les règles notamment de fonctionnement et d'administration de la société.

Les statuts font référence à la dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur. L'organe d'administration peut adapter cette référence dans les statuts et la publier, conformément à l'article 2:59 du Code des sociétés et des associations.

ARTICLE 19 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

19.1: Composition

19.1.1: Nomination des administrateurs

Le conseil d'administration est composé d'au moins trois (3) membres, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non. L'assemblée générale détermine le nombre des administrateurs. Toutefois, lorsqu'à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation par toute voie de droit de l'existence de plus de deux actionnaires.

19.1.2: Administrateur personne morale

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de cette personne morale, conformément à l'article 2:55 du Code des sociétés et des associations.

Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe d'administration ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre.

19.1.3: Cooptation

Au cas où un poste d'administrateur devient vacant, les autres administrateurs peuvent élire un nouvel administrateur pour la durée restante du mandat de l'administrateur défaillant. L'assemblée générale procédera à la nomination définitive de l'administrateur coopté lors de sa prochaine réunion pour la durée restante du mandat de l'administrateur défaillant, sauf décision contraire.

19.1.4: Président du conseil d'administration

Le conseil d'administration peut élire, parmi ses membres, un président, et, s'il l'estime nécessaire, un vice-président.

A défaut d'élection, ou en cas d'absence du président, celui-ci est remplacé par le vice-président ou à défaut, le doyen des administrateurs, sauf décision contraire du conseil d'administration.

19.2: Durée et fin des mandats d'administrateurs

Les administrateurs sont nommés pour une durée de six (6) ans au plus. Ils sont rééligibles de manière illimitée.

Sauf disposition statutaire contraire ou à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement lors de leur nomination, leur mandat court de l'assemblée générale qui les a nommés jusqu'à l'assemblée générale ordinaire ayant lieu dans l'année comptable durant laquelle leur mandat prend fin selon la décision de nomination, conformément à l'article 7:85 du Code des sociétés et des associations.

L'administrateur dont le mandat est venu à expiration, reste toutefois en fonction aussi longtemps que l'assemblée générale, pour quelque raison que ce soit, ne pourvoit pas au poste vacant qui aurait pour effet d'avoir un conseil d'administration composé d'un nombre insuffisant de membres au regard du Code des sociétés ou des statuts.

Conformément à l'article 7:85, §4 du Code des sociétés et des associations, tout administrateur peut démissionner par simple notification au conseil d'administration. A la demande de la société, il reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers, aux conditions prévues à l'article 2:18.

Conformément à l'article 7:85, §3 du Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

19.3: Pouvoirs

19.3.1: Principe

En référence à l'article 18 des présents statuts, le conseil d'administration peut répartir, de manière spécifique, la direction de l'ensemble ou des parties des branches diverses des affaires de la société à un ou plusieurs de ses membres.

19.3.2: Comités consultatifs

Conformément à l'article 7:98 du Code des sociétés et des associations, le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Il définit leur composition et leur mission.

19.3.3: Délégations de pouvoirs

Le conseil d'administration, peut, en toutes circonstances, conférer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de son choix, et peut autoriser le mandataire à subdéléguer ses pouvoirs.

19.4: Réunions, délibérations et résolutions

19.4.1: Principe - Lieu

Le conseil d'administration doit être convoqué chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Toute réunion du conseil d'administration se tient en principe au siège de la société ou tout autre endroit indiqué dans la convocation.

19.4.2: Convocations

Le conseil d'administration se réunit sur convocation, le cas échéant, de son président, ou, en son absence, le cas échéant, de son vice-président, de tout délégué à la gestion journalière ou de deux administrateurs, chacun d'eux agissant avec pouvoirs de subdélégation.

Les convocations, qui comprennent l'ordre du jour, sont adressées aux administrateurs trois (3) jours au moins avant la date prévue pour la réunion et sont valablement effectuées par lettre, courrier électronique, tout autre support écrit ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code

civil.

Tout administrateur peut renoncer aux délais et formalités de convocation.

Tout administrateur qui assiste à une réunion du conseil d'administration ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué.

Un administrateur peut également renoncer à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la réunion à laquelle il n'a pas assisté.

19.4.3: Procurations - Représentations

Tout administrateur peut, au moyen d'un document qui porte sa signature (y compris une signature digitale conformément à l'article 1322, alinéa 2 du Code civil) et qui a été communiqué par écrit, par courrier électronique, par tout support écrit ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil, donner mandat à un autre membre du conseil d'administration afin de le représenter à une réunion du conseil d'administration. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues et émettre, en plus de sa propre voix, autant de votes qu'il a reçus de procurations.

19.4.4: Mode de réunion

Le conseil d'administration peut se réunir physiquement, et/ou par voie de conférence téléphonique, vidéoconférence, visioconférence, ou tout autre moyen de télécommunication - sans préjudice de la possibilité de prendre des décisions par écrit conformément au prescrit de l'article 19.5.2 des présents statuts - permettant (i) de contrôler la qualité et l'identité de l'actionnaire, (ii) de prendre connaissance de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein du conseil d'administration et (iii) de permettre aux administrateurs d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels le conseil d'administration est appelé à se prononcer et poser des questions. Des conditions supplémentaires peuvent être imposées par les statuts ou en vertu de ceux-ci pour l'utilisation du moyen de communication électronique, avec pour seul objectif la garantie de la sécurité du moyen de communication électronique.

Tout administrateur est autorisé à prendre part aux délibérations du conseil d'administration et à y exprimer son vote par tout moyen de télécommunication, oral ou vidéographique, destiné à organiser des conférences entre différents participants se trouvant géographiquement éloignés et qui permet à ceux-ci de communiquer simultanément entre eux.

L'autorisation d'utiliser des techniques pour tenir une réunion devra être approuvée par un vote préalable du conseil d'administration lors de ladite réunion, afin de confirmer que le procédé utilisé présente les garanties suffisantes pour identifier les personnes présentes à cette réunion, pour assurer la transmission et la reproduction fidèle des débats et du vote, et enfin pour garantir la confidentialité des délibérations et votes, et son adaptation aux points de l'ordre du jour sur lequel il y a lieu de se prononcer. Lorsque ces conditions ont été remplies pendant toute la réunion, l'administrateur ayant bénéficié de cette technique est considéré comme ayant été présent à cette réunion, et son vote est matérialisé soit par sa signature du procès-verbal y relatif, soit par copie de ce procès-verbal transmis à la société.

Le procès-verbal du conseil d'administration mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

Un administrateur absent peut voter par lettre, courrier électronique, fax, tout autre moyen écrit, ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil. Dans ce cas, le président peut signer en son nom le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration concernée.

19.5: Délibérations et résolutions

19.5.1: Quorum de présence

Sauf cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convoquée, laquelle délibérera et statuera valablement sur les points portés à l'ordre du jour de cette réunion, à condition que deux administrateurs au moins soient présents ou représentés à cette seconde réunion.

19.5.2: Quorum de vote - Procédure écrite

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que sur les objets compris dans l'ordre du jour, à moins que tous les administrateurs soient présents ou représentés et acceptent d'étendre cet ordre du jour, à l'unanimité.

Tout administrateur dispose d'un droit de vote ou d'une voix.

Toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés, et, en cas d'abstention, de l'un ou plusieurs d'entre eux, à la majorité simple des autres administrateurs.

En cas de parité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Un administrateur peut faire connaître ses opinions et son vote par écrit, par télégramme, télex ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

Conformément à l'article 7:95, §2 du Code des sociétés et des associations, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime de tous les administrateurs,

exprimé par écrit. A cette fin, le conseil d'administration enverra une circulaire ou un procès-verbal de résolutions écrites prises à l'unanimité, par courrier, courrier électronique, ou tout autre support, avec mention de l'ordre du jour et des propositions de décisions, à tous les administrateurs, leur demandant d'approuver les propositions de décisions et de renvoyer la circulaire ou le procès-verbal de résolutions écrites prises à l'unanimité dûment signée au siège de la société ou en tout autre lieu indiqué dans la circulaire ou le procès-verbal de résolutions écrites prises à l'unanimité. La décision doit être considérée comme n'ayant pas été prise si tous les administrateurs n'ont pas approuvé tous les points à l'ordre du jour et la procédure écrite, dans le délai le cas échéant indiqué par le conseil d'administration.

19.6: Conflit d'intérêt

Sauf les cas d'exception visés par le Code des sociétés et des associations, un administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant de la compétence du conseil d'administration, doit le communiquer aux autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne sa décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts tel que visé à l'alinéa 1er ne peut prendre part aux délibérations du conseil d'administration concernant ces opérations ou ces décisions, ni prendre part au vote sur ce point. Lorsque tous les administrateurs ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale, de sorte qu'en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut l'exécuter.

Le conseil d'administration et la société doivent s'en référer aux prescriptions de l'article 7:96 du Code des sociétés et des associations.

Les règles en matière de conflit d'intérêt applicables aux membres de l'organe d'administration s'appliquent le cas échéant au représentant permanent, conformément à l'article 2:55 du Code des sociétés et des associations.

19.7: Procès-verbaux - Extraits

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux qui sont signés par le président, le secrétaire le cas échéant, et la majorité au moins des administrateurs présents ou représentés. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial. Le cas échéant, les procurations sont annexées aux procès-verbaux de la réunion du conseil d'administration pour laquelle elles ont été données.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président, le vice-présent, l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs ayant le pouvoir de représentation, chacun d'eux agissant avec pouvoirs de subdélégation.

19.8: Rémunération et frais

En référence à l'article 7:89 du Code des sociétés et des associations, le mandat d'administrateur n'est pas rémunéré et est exercé à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Les administrateurs sont, le cas échéant, indemnisés des dépenses normales et justifiées exposées dans l'exercice de leur fonction.

ARTICLE 20: ADMINISTRATEUR UNIQUE

20.1: Nomination

20.1.1: Organe compétent

L'assemblée générale nomme l'administrateur unique, personne physique, ou morale.

L'administrateur unique peut, sur décision de l'assemblée générale, être nommé dans les statuts.

20.1.2: Administrateur personne morale

Lorsque l'administrateur unique est une personne morale, celle-ci est tenue de désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de cette personne morale, conformément à l'article 2:55 du Code des sociétés et des associations.

La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

20.2: Durée et fin du mandat de l'administrateur unique

L'administrateur unique est nommé pour une durée de six (6) ans au plus. Il est rééligible de manière illimitée.

Sauf disposition statutaire contraire ou à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement lors de sa nomination, son mandat court de l'assemblée générale qui l'a nommé jusqu'à l'assemblée générale ordinaire ayant lieu dans l'année comptable durant laquelle son mandat prend fin selon la décision de nomination, conformément à l'article 7:85 du Code des sociétés et des associations.

L'administrateur unique dont le mandat est venu à expiration, reste toutefois en fonction aussi longtemps que l'assemblée générale, pour quelque raison que ce soit, ne pourvoit pas au poste vacant.

L'administrateur unique peut démissionner par simple notification à l'assemblée générale. A la

demande de la société, il reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers, aux conditions prévues à l'article 2:18 du Code des sociétés et des associations.

Conformément à l'article 7:85, §3 du Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de l'administrateur unique.

20.3: Pouvoirs

20.3.1: Principe

En référence à l'article 18 des présents statuts, l'administrateur unique dispose de tous les pouvoirs d'administration, en ce compris les pouvoirs de gestion journalière, sans préjudice de l'article 21 des statuts.

20.3.2: Délégations de pouvoirs

L'administrateur unique peut, en toutes circonstances, conférer des pouvoirs spéciaux, en ce compris le pouvoir de substitution, à une ou plu-sieurs person-nes de son choix.

20.4: Résolutions

L'administrateur unique prend des décisions chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

20.5: Conflit d'intérêt

Conformément à l'article 7:102 du code des sociétés et des associations, lorsque l'administrateur unique est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle il a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de la société, il soumet cette décision ou cette opération à l'assemblée générale; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut l'exécuter.

L'administrateur unique doit s'en référer aux dispositions des articles 7:102 et suivants du Code des sociétés et des associations.

Les règles en matière de conflit d'intérêt applicables l'administrateur unique s'appliquent le cas échéant au représentant permanent, conformément à l'article 2:55 du Code des sociétés et des associations.

20.6: Procès-verbaux - Extraits

Les décisions de l'administrateur unique sont constatées dans des procès-verbaux qui sont signés par l'administrateur unique. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par l'administrateur unique.

20.7: Rémunération et frais

Le mandat de l'administrateur unique n'est pas rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

L'administrateur unique est, le cas échéant, indemnisé des dépen-ses normales et justifiées exposées dans l'exercice de sa fonction.

ARTICLE 21: GESTION JOURNALIERE

21.1: Nomination du ou des délégués à la gestion journalière

L'organe d'administration, soit, selon le cas, le conseil d'administration ou l'administrateur unique, peut nommer le délégué à la gestion journalière pour une durée de six (6) ans au plus. Il est rééligible de manière illimitée.

Le délégué à la gestion journalière peut démissionner par simple notification à l'organe d'administration. A la demande de la société, il reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement.

L'organe d'administration, soit, selon le cas, le conseil d'administration ou l'administrateur unique, peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat du délégué à la gestion journalière.

21.2: Durée et fin du mandat du délégué à la gestion journalière

L'organe d'administration, soit, selon le cas, le conseil d'administration ou l'administrateur unique, peut nommer le délégué à la gestion journalière pour une durée de six (6) ans au plus. Il est rééligible de manière illimitée.

Le délégué à la gestion journalière peut démissionner par simple notification à l'organe d'administration. A la demande de la société, il reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement.

L'organe d'administration, soit, selon le cas, le conseil d'administration ou l'administrateur unique, peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat du délégué à la gestion journalière.

21.3: Pouvoirs

Conformément à l'article 7:121 du Code des sociétés et des associations, la gestion journalière de la société comprend tous les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société ainsi que les actes et les décisions qui en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent

ou en raison de leur caractère urgent ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration, de l'administrateur unique ou du conseil de direction.

Le cas échéant, le conseil d'administration restreint leurs pouvoirs de représentation. De telles restrictions ne peuvent toutefois pas être opposées aux tiers, même si elles ont été publiées. Tout délégué à la gestion journalière, administrateurs ou non, peut conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, dans les limites des pouvoirs qui lui ont été délégués.

ARTICLE 22: REPRESENTATION EXTERNE DE LA SOCIETE

La société est valablement représentée vis-à-vis de tiers, en justifiant et dans les actes, y compris ceux pour lesquels le concours d'un officier ministériel ou d'un notaire serait requis:

- soit, en cas de pluralité d'administrateurs, par deux administrateurs agissant conjointement, sauf décision contraire de l'assemblée générale;
- soit, en cas d'administrateur unique, par cet administrateur unique;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par un délégué à cette gestion. En cas de pluralité de délégués à la gestion journalière, chacun d'eux peut agir séparément sauf décision contraire de l'organe d'administration;

La société est en outre valablement représentée par les mandataires spéciaux agissant dans les limites de leur mandat.

TITRE V ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 23: COMPOSITION

L'assemblée générale, représente l'universalité des actionnaires de la société.

Toutefois, conformément à l'article 7:125 du Code des sociétés et des associations, lorsque la société ne compte qu'un seul actionnaire, cet actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

ARTICLE 24: POUVOIRS

L'assemblée générale a les pouvoirs qui sont déterminés par la loi et les présents statuts. Les statuts peuvent étendre les pouvoirs de l'assemblée générale. Une telle extension n'est pas opposable aux tiers, même si elle est publiée.

L'assemblée générale a notamment, seule, le droit d'apporter des modifications aux statuts, et de prendre dès lors, seule, toute décision y relative, de nommer les administrateurs, l'administrateur unique et le commissaire et de leur donner décharge de leur administration ainsi que d'approuver les comptes annuels de la société.

ARTICLE 25: TYPES D'ASSEMBLEES GENERALES: ANNUELLE, SPECIALE ET EXTRAORDINAIRE

25.1: Assemblée générale annuelle ou ordinaire

L'assemblée générale annuelle ou ordinaire se tient le dernier mardi du mois de septembre à dix (10) heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée générale a lieu le premier jour ouvrable suivant. Le conseil d'administration a le droit, par le biais du président du conseil d'administration, de l'administrateur unique, du délégué à la gestion journalière, de deux administrateurs, ou de toute autre personne désignée par lui, de proroger, séance tenante, à trois semaines la décision de l'assemblée générale annuelle précitée concernant l'approbation des comptes annuels. Cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Une nouvelle assemblée générale ayant le même ordre du jour doit être convoquée, dans les formes prescrites, endéans les trois (3) semaines suivant la décision de prorogation.

Les formalités relatives à la participation à la première assemblée générale, y compris le dépôt éventuel des titres ou procurations, restent d'application pour la deuxième assemblée générale. De nouveaux dépôts seront admis dans la période et selon les conditions mentionnées dans les statuts. Il ne peut y avoir qu'une seule prorogation. La deuxième assemblée générale décide de manière définitive sur les points à l'ordre du jour ayant fait l'objet d'une prorogation.

25.2: Assemblée générale spéciale ou extraordinaire

En dehors de toute assemblée générale annuelle ou ordinaire relative à l'approbation des comptes annuels, il peut être décidé de tenir une assemblée générale des actionnaires en présence ou non d'un notaire, auquel cas, elle se dénomme respectivement «assemblée générale extraordinaire» ou «assemblée générale spéciale».

ARTICLE 26 - TENUE D'UNE ASSEMBLEE - DELIBERATIONS ET RESOLUTIONS

26.1: Principe - Lieu

Une assemblée générale est convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Toute assemblée générale se tient en principe au siège de la société ou tout autre endroit indiqué dans la convocation.

26.2: Convocations

L'assemblée générale est convoquée par (i) le président, (ii) tout délégué à la gestion journalière, (iii) le conseil d'administration, (iv) deux administrateurs, (v) l'administrateur unique, chacun d'eux agissant avec pouvoirs de subdélégation, ou encore (vi) le commissaire de la société, lesquels sont

en toutes circonstances tenus, conformément à l'article 7:126 du Code des sociétés et des associations, de convoquer l'assemblée générale dans un délai de trois (3) semaines lorsque des actionnaires qui représentent un dixième (1/10ème) du nombre d'actions (disposant d'un droit de vote) émis le demandent, en convoquant une assemblée générale sur la base d'un ordre du jour reprenant au moins les points de l'ordre du jour proposés par ces actionnaires.

Toute convocation doit mentionner au moins la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale, ainsi que son ordre du jour, le cas échéant dûment documenté, de même qu'une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par les présents statuts ou en vertu de ceux-ci.

Toute convocation se fait par lettre, courrier électronique, tout autre moyen écrit ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil et contient l'ordre du jour.

Les actionnaires, les administrateurs, ou le cas échéant l'administrateur unique, le commissaire, les porteurs d'obligations ou titulaires d'un droit de souscription, les titulaires de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société sont convoqués au moins quinze (15) jours avant l'assemblée générale.

Toute assemblée générale à laquelle tous les actionnaires sont présents ou représentés est régulièrement constituée sans qu'il soit nécessaire d'observer le délai ou de faire des convocations.

Tout actionnaire peut renoncer aux délais et formalités de convocation.

Tout actionnaire qui assiste à une assemblée générale ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué.

Tout actionnaire peut renoncer à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la tenue de l'assemblée à laquelle il n'a pas assisté.

Conformément à l'article 7:133 du Code des sociétés et des associations, il n'y a pas lieu d'accomplir les formalités de convocation lorsque les actionnaires prennent à l'unanimité des décisions par écrit qui ne doivent pas être passées en la forme authentique.

26.3: Mise à disposition de documents

Une copie des documents qui doivent être mis à la disposition des actionnaires, des administrateurs et des commissaires en vertu du Code des sociétés et des associations est adressée en même temps que la convocation.

Une copie de ces documents est également transmise sans délai aux personnes qui, au plus tard sept (7) jours avant l'assemblée générale, ont, le cas échéant rempli les formalités requises par les statuts pour être admises à l'assemblée. Les personnes qui ont rempli ces formalités après ce délai reçoivent une copie de ces documents à l'assemblée générale.

Tout actionnaire, obligataire, titulaire d'un droit de souscription ou titulaire d'un certificat émis avec la collaboration de la société a le droit d'obtenir gratuitement, sur la production de son titre, quinze (15) jours avant l'assemblée générale, une copie de ces documents au siège de la société.

Les personnes auxquelles, en vertu du Code des sociétés et des associations, des documents doivent être mis à disposition à l'occasion d'une quelconque assemblée générale, peuvent préalablement ou à l'issue de cette assemblée générale, renoncer à la mise à disposition desdits documents.

En cas de recours à la procédure par écrit conformément à l'article 26.9.2 des présents statuts, le conseil d'administration adressera, en même temps que la circulaire ou le procès-verbal de résolutions écrites prises à l'unanimité dont question dans le précédent article, aux actionnaires nominatifs et aux commissaires éventuels une copie des documents qui doivent être mis à leur disposition en vertu du Code des sociétés et des associations.

Tout obligataire, titulaire d'un droit de souscription ou titulaire d'un certificat émis avec la collaboration de la société a le droit d'obtenir gratuitement, sur la production de son titre, une copie de ces documents au siège de la société.

26.4: Procuration - Représentation

Conformément à l'article 7:142 du Code des sociétés et des associations, tout actionnaire peut, au moyen d'un document qui porte sa signature (y compris une signature digitale conformément à l'article 1322, alinéa 2 du Code civil) et qui a été communiqué par écrit, par fax, par courrier électronique, par tout support écrit ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil, donner mandat à une autre personne actionnaire ou non de la société, qui sera porteur d'un pouvoir spécial afin de le représenter à une assemblée générale. Toute personne morale peut être représentée de plein droit par l'un de ses organes, sans préjudice du droit de désigner éventuellement un autre mandataire.

La procuration donnée pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Conformément à l'article 7:142 du Code des sociétés et des associations, ce pouvoir peut être donné pour une ou plusieurs assemblées déterminées ou pour les assemblées tenues pendant une période déterminée.

26.5: Admission à l'assemblée générale

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Les actionnaires sont admis de plein droit à l'assemblée générale. Le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa classe de titres.

Pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire de titres doit, si la convocation l'exige, et ce au moins trois (3) jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée, faire connaître par écrit adressé à l'organe d'administration son intention de participer à l'assemblée générale ou effectuer le dépôt de ses certificats d'inscription dans le registre des actions, au siège ou dans les établissements désignés dans les avis de convocation.

Si l'organe d'administration l'exige dans la convocation, les titulaires d'actions dématérialisées sont priés, et ce dans la période mentionnée ci-dessus, de déposer une attestation constatant l'indisponibilité des actions dématérialisées, établie par le teneur de comptes agréé ou l'organisme de liquidation, aux lieux indiqués par l'avis de convocation.

Les titulaires d'obligations, de warrants et de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale, en respectant les conditions d'admission prévues, le cas échéant, par l'organe d'administration.

26.6: Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par, le cas échéant, le président du conseil d'administration, ou en cas d'empêchement de celui-ci, par, le cas échéant, le vice-président, sinon un délégué à la gestion journalière, ou enfin, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée générale.

Le président de l'assemblée désigne, le cas échéant, le secrétaire et choisit, si nécessaire, un scrutateur. Ceux-ci forment le bureau de l'assemblée générale.

26.7: Liste de présences

Avant de participer à l'assemblée générale, les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste de présences, laquelle mentionne le nom, les prénoms et l'adresse ou la dénomination et le siège des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent.

26.8: Mode de réunion

Sans préjudice de la possibilité de prendre des décisions par écrit conformément au prescrit de l'article 26.9.2 des statuts, l'assemblée générale peut se réunir physiquement et/ou, conformément à l'article 7:137 du Code des sociétés et des associations, par voie de conférence téléphonique, vidéoconférence, visioconférence, tout moyen de télécommunication, ou encore tout autre moyen de communication électronique permettant (i) de contrôler la qualité et l'identité de l'actionnaire, (ii) de prendre connaissance de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et (iii) de permettre aux actionnaires d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer et de poser des questions. Des conditions supplémentaires peuvent être imposées par les statuts ou en vertu de ceux-ci pour l'utilisation du moyen de communication électronique, avec pour seul objectif la garantie de la sécurité du moyen de communication électronique.

Tout actionnaire est autorisé à prendre part aux délibérations de l'assemblée générale et à y exprimer son vote par tout moyen de télécommunication, oral ou vidéographique, destiné à organiser des conférences entre différents participants se trouvant géographiquement éloignés et qui permet à ceux-ci de communiquer simultanément entre eux.

L'autorisation d'utiliser des techniques pour tenir une réunion devra être approuvée par un vote préalable de l'assemblée générale lors de ladite assemblée afin de confirmer que le procédé utilisé présente les garanties suffisantes pour identifier les personnes présentes à cette assemblée, pour assurer la transmission et la reproduction fidèle des débats et du vote, et enfin pour garantir la confidentialité des délibérations et votes, et son adaptation aux points de l'ordre du jour sur lesquels il y a lieu de se prononcer.

Lorsque ces conditions ont été remplies pendant toute la réunion, l'actionnaire ayant bénéficié de cette technique est considéré comme ayant été présent à cette réunion, et son vote est matérialisé soit par sa signature du procès-verbal y relatif, soit par copie de ce procès-verbal transmis à la société.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

Un actionnaire absent peut voter par lettre, courrier électronique, fax, tout autre moyen écrit, ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil. Dans ce cas, le Président peut signer en son nom le procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale concernée.

26.9: Délibérations et résolutions

26.9.1: Quorum de présence

A l'exception des cas où un quorum spécifique est requis par la loi, l'assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées.

Lorsque la décision de l'assemblée générale des actionnaires porte notamment sur:

- une fusion ou scission de la société;

- une modification des statuts;
- une augmentation ou une diminution du capital;
- l'émission d'actions en-dessous du pair comp-ta-ble;
- la suppression ou la limitation du droit de sou-scription préférentielle;
- l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription;
- la dissolution de la société;

la moi-tié au moins des actions con-stituant l'ensemble du capital doit être présente ou re-présentée à l'assemblée générale. Si cette dernière condi-tion n'est pas remplie, une nouvelle assemblée générale doit être convoquée, qui délibé-rera valable-ment quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées.

26.9.2: Quorum de vote - Procédure écrite

Aucune assemblée générale ne peut délibérer sur un sujet qui n'est pas annoncé à l'ordre du jour, à moins que tous les actionnaires soient tous présents ou représentés et qu'ils le décident à l'unanimité.

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve d'actions donnant droit à un vote multiple leur permettant d'émettre autant de voix que le nombre de vote reconnu aux actions concernées.

Sous réserve de quorum spécifique requis par toute convention ou le Code des sociétés et des associations, notamment en matière de modifications des statuts de la société pour lesquelles un quorum de vote de septante-cinq pourcent (75%) est requis, les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple, soit au moins cinquante pourcent plus une (50% +1) des voix pour lesquelles il est pris part au vote, quel que soit le nombre d'ac-tions présentes ou représentées. Une abstention n'est pas prise en compte pour le calcul des voix.

Le vote se fait par main levée ou par appel nominal sauf si l'assemblée générale en décide autrement par la majorité simple des voix émises pour lesquelles il est pris part au vote, quel que soit le nombre d'ac-tions présentes ou représentées, sans tenir compte des abstentions.

Chaque actionnaire peut voter au moyen d'un formulaire établi par l'organe d'administration, qui contient en principe à tout le moins les mentions - similaires ou non - suivantes: (i) l'identification de l'actionnaire, (ii) le nombre de voix auquel il a droit et (iii) pour chaque décision qui doit être prise selon l'ordre du jour de l'assemblée: la mention "oui" ou "non" ou "abstention". L'actionnaire qui vote par écrit sera prié, le cas échéant, de remplir les formalités nécessaires en vue de participer à l'assemblée générale conformément aux statuts.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister aux assemblées générales, mais seulement avec voix consultative. Les statuts déterminent les formalités que ceux-ci doivent accomplir pour être admis à l'assemblée générale.

Les décisions approuvées par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents, les dissidents ou ceux qui auraient émis un vote négatif.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues par acte authentique. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies. A cette fin, le conseil d'administration, ou, le cas échéant, l'administrateur unique, enverra une circulaire ou un procès-verbal de résolutions écrites prises à l'unanimité, par courrier, courrier électronique, ou tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil, avec mention de l'ordre du jour et des propositions de décisions, à tous les actionnaires, leur demandant d'approuver les propositions de décisions et de renvoyer la circulaire ou un procès-verbal de résolutions écrites prises à l'unanimité dûment signée au siège de la société ou en tout autre lieu indiqué dans la circulaire ou un procès-verbal de résolutions écrites prises à l'unanimité.

La décision doit être considérée comme n'ayant pas été prise si tous les actionnaires n'ont pas approuvé tous les points à l'ordre du jour et la procédure écrite, dans le délai le cas échéant indiqué par le conseil d'administration.

Les obligataires, titulaires de droits de souscription ou titulaires de certificats nominatifs ont le droit de prendre connaissance des décisions prises, au siège de la société.

26.10: Questions aux membres du conseil d'administration ou à l'administrateur unique et au commissaire de la société

Les membres du conseil d'administration ou, le cas échéant, l'administrateur unique, répondent aux questions qui, au sujet de leur rapport ou des points portés à l'or-dre du jour, leur sont posées par les actionnaires, dans la mesure où la communication de données ou de faits n'est pas de nature à porter gravement préjudice à la société, aux actionnaires ou au personnel de la société.

Le commissaire répond aux questions qui lui sont posées par les action-naires notamment au sujet de son rap-port.

26.11: Procès-verbaux - Extraits

Les décisions de l'assemblée générale sont constatées dans des procès-verbaux qui sont signés par les membres du bureau et les actionnaires présents ou représentés. Ces procès-verbaux sont

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

insérés dans un registre spécial. Le cas échéant, les procurations sont annexées aux procès-verbaux de l'assemblée générale pour laquelle elles ont été données.

Conformément à l'article 7:141 du Code des sociétés et des associations, les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président, le vice-présent, tout délégué à la gestion journalière ou par deux administrateurs ayant le pouvoir de représentation, chacun d'eux agissant avec pouvoirs de subdélégation.

Leur signature doit être précédée ou suivie immédiatement par l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

TITRE VI – EXERCICE SOCIAL, COMPTES ANNUELS, DIVIDENDES ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 27: EXERCICE SOCIAL - ECRITURES SOCIALES

L'exercice social commence le premier avril d'une année pour se terminer le trente-et-un mars de l'année suivante.

A la fin de chaque exercice, l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels de la société comprenant un bilan, le compte de résultats ainsi que l'annexe.

Conformément au Code des sociétés et des associations, l'organe d'administration établit annuellement un rapport de gestion, et le commissaire fait également rapport sur ces comptes.

Ces documents sont établis conformément à la loi et déposés à la Banque Nationale de Belgique.

En vue de leur publication, ces comptes annuels sont valablement signés par un membre du conseil d'administration ou par toute autre personne expressément autorisée à cet effet par le conseil d'administration, ou, le cas échéant, l'administrateur unique.

ARTICLE 28: RÉPARTITION DU RÉSULTAT - DISTRIBUTION DU SOLDE

Sur les bénéfices nets de la société, augmentés du report antérieur, il est effectué annuellement un prélèvement de cinq pour cent au moins qui est affecté à la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve atteint le dixième du capital.

Le surplus demeure à la disposition de l'assemblée générale qui décide chaque année son affectation, sur proposition de l'organe d'administration.

Sur proposition de l'organe d'administration, l'assemblée générale peut notamment décider, sur le solde, d'affecter un montant à la rémunération des actionnaires.

L'excédent éventuel est reporté à nouveau.

ARTICLE 29: DIVIDENDES

Les dividendes que l'assemblée générale des actionnaires décide de distribuer, sont distribués aux époques et aux endroits désignés par l'assemblée générale ou par l'organe d'administration.

Tous les dividendes non touchés dans les cinq (5) ans sont prescrits et restent acquis à la société, et sont versés au fonds de réserve.

ARTICLE 30: ACOMPTE SUR DIVIDENDE

L'organe d'administration peut distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice, en fixer le montant et fixer la date de leur paiement, conformément aux conditions prescrites par l'article 7:213 du Code des sociétés et des associations.

ARTICLE 31: DISTRIBUTION IRREGULIERE

Tout acompte ou tout dividende distribué en contra-vention à la loi doit être restitué par les actionnaires qui l'ont reçu, si la société prouve que ces actionnaires connaissaient l'irrégularité des distributions faites en leur faveur ou ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances.

TITRE VII - CONTROLE

ARTICLE 32: CONTROLE

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels est, le cas échéant, selon les critères fixés par le Code des sociétés et des associations, confié à un ou plusieurs commissaires.

Tout commissaire est nommé pour un terme renouvelable de trois (3) ans, par l'assemblée générale, parmi réviseurs d'entreprises, inscrits au registre public des réviseurs d'entreprises ou les cabinets d'audit enregistrés, pour la mission de contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés.

Sous peine de dommages-intérêts, il ne peut être révoqué en cours de mandat que par l'assemblée générale et pour justes motifs.

Les commissaires sortants sont rééligibles.

Les émoluments du ou des commissaires sont fixés par l'assemblée générale à l'occasion de leur nomination ou réélection.

Toutefois, par dérogation au premier alinéa du présent article, si la société répond aux critères visés par l'article 3:72 du Code des sociétés et des associations, la nomination d'un ou plusieurs commissaires est facultative.

Cependant, au cas où la société répond aux critères énoncés par l'article 3:72, 2° du Code des Sociétés et des associations lui permettant d'être considérée comme "petite société" au sens de l'article 1:24 du Code des Sociétés et des associations, l'assemblée peut décider de ne pas nommer

de commissaire, chaque actionnaire ayant dès lors, individuellement, les pouvoirs d'investigation et de contrôle dévolus au(x) commissaire(s) par la loi.

TITRE VIII - PERTES - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 33 - PERTES

- a) Si, par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution éventuelle de la société et, éventuellement, d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour. L'organe d'administration justifie ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des actionnaires au siège de la société, quinze (15) jours avant l'assemblée générale.
- b) Si, par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée générale.
- c) Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au minimum fixé par l'article 7:2 du Code des sociétés et des associations, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société. Le tribunal peut, le cas échéant, accorder à la société un délai en vue de régulariser sa situation.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

L'assemblée générale détermine le mode de la liquidation, normale ou simplifiée, conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Lors de la dissolution avec liquidation, le ou les liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale. Si rien n'est décidé à ce sujet, les administrateurs, voire le cas échéant l'administrateur unique, en fonction seront considérés de plein droit comme liquidateur(s), sans toutefois disposer des pouvoirs que la loi et les statuts accordent, en ce qui concerne les opérations de liquidation, au liquidateur, par l'assemblée générale ou par le tribunal.

La nomination du ou des liquidateurs doit être soumise au président du tribunal de l'entreprise pour confirmation, conformément au Code des sociétés et des associations.

Ils disposent de tous les pouvoirs prévus par le Code des sociétés et des associations, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale. Toutefois, l'assemblée générale peut à tout moment limiter ces pouvoirs par décision prise à une majorité simple de voix.

Tous les actifs de la société seront réalisés, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent l'équilibre, soit par des appels de fonds complémentaires, soit par des remboursements préalables.

Après apurement de tous les créanciers de la société, le boni de liquidation éventuel sera réparti entre tous les actionnaires proportionnellement à leur participation dans le capital de la société.

TITRE IX - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 35: ELECTION DE DOMICILE

Tout administrateur, administrateur unique, commissaire, obligataire ou liquidateur de la société domicilié à l'étranger est censé, pendant la durée de ses fonctions, avoir fait élection de domicile au siège de la société, où toutes communications, notifications, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Les détenteurs d'actions nominatives sont obligés de notifier tout changement de domicile à la société. A défaut de notification, ils seront censés avoir élu domicile en leur domicile précédent.

Ce choix de domicile au siège social de la société est opposable aux tiers sous réserve de publication aux Annexes du Moniteur belge.

ARTICLE 36: DROIT COMMUN

Les actionnaires entendent se conformer entièrement aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

En conséquence, les dispositions du Code des sociétés et des associations, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives dudit Code sont censées non écrites.

ARTICLE 37: COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, une compétence exclusive est attribuée aux tribunaux dans le ressort duquel le siège est établi, à moins que la société n'y renonce expressément.

3. Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts.

4. Démission des administrateurs actuels et nomination de l'administrateur unique.

Référence à l'assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2020, dont l'extrait ne fera pas l'objet d'une publication aux Annexes du Moniteur belge mais dont le procès-verbal demeura annexé aux présentes, aux termes de laquelle l'assemblée générale a décidé de mettre fin à la fonction des administrateurs mentionnés ci-après, lesquels ont accepté la fin de leur mandat :

1. Madame **DEFOURNY Françoise Marie Michèle Chantal**, domiciliée à 4430 Ans, Rue Pasteur 96 – démission actée au 03/10/2020 ;

2. Madame **DEHOUSSE Isabelle Barbara Marie Jeannine**, domiciliée à 4432 (Ans), Allée des Chardonnerets 3 – démission actée au 15/10/2020 ;

3. Monsieur **LACHAPPE Eric Josse Leslie Daniel**, domicilié à 5310 Eghezée/Liernu, Route de Perwez, 63 – démission actée au 11/06/2020 ;

4. Monsieur **DE CLERCQ Philippe**, domicilié à 1370 Jodoigne, rue de la Filature, 39 – démission actée au 16/11/2020.

L'assemblée décide par ailleurs de mettre fin à la fonction de l'administrateur suivant, à savoir, Monsieur **Christian Didier Jean Marie Joseph VAN PARYS**, domicilié à 5022 Cognelée, rue Basse Chaussée, 185, ici présent et qui accepte.

L'assemblée générale donne décharge complète et entière aux administrateurs démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

L'assemblée procède au renouvellement de la nomination, en qualité d'administrateur unique non statutaire pour une durée de six ans à partir de ce jour **la société à responsabilité limitée «**

CHRISTIAN VAN PARYS », ayant son siège social à 5022 Cognelée, rue Basse Chaussée, 185, immatriculée auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 459.010.334,

représentée par son représentant permanent de fait, Monsieur Christian VAN PARYS, domicilié à 5022 Cognelée, rue Basse Chaussée, 185, ici présent et qui accepte pour compte de la société.

Le mandat d'administrateur sera gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

5. Adresse du siège.

5022 Cognelée, rue Basse Chaussée, 185.

6. Pouvoirs à conférer à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

ORGANE ADMINISTRATION

La société « CHRISTIAN VAN PARYS », ici représentée par Monsieur Christian Didier Jean Marie Joseph VAN PARYS, administrateur unique de la société, ici présente, décide en tant qu'organe d'administration, de se nommer à compte de ce jour en qualité d'administrateur délégué de la société.

b) RESOLUTIONS

Toutes ces résolutions ont été adoptées à l'unanimité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposée en même temps :

- expédition de l'acte avant enregistrement;
- coordination des statuts